

A.26-igloo
Société par actions simplifiée
Au capital de 7 700 euros
Siège social : 165 Bis, Rue de Vaugirard
75 015 PARIS
441 820 982 RCS PARIS

DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
DU 1^{ER} JUIN 2026

LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Olivier GIBAUT,**
Titulaire de 239 actions en pleine propriété,
- **Madame Laurence PERROT, épouse GOARDON,**
Titulaire de 231 actions en pleine propriété,

Détenant ensemble 470 actions de 16,382978... euros de valeur nominale chacune, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée « A.26-igloo » désignée ci-dessus (ci-après dénommée la « **Société** »).

Agissant en qualité de seuls associés de la Société et conformément aux dispositions de l'article L.227-9 du Code de commerce et de l'article 24 des statuts de la Société (les statuts de la Société sont ci-après dénommés les « **Statuts** »).

Précisant que Monsieur Olivier GIBAUT et Madame Laurence PERROT, épouse GOARDON, sont ci-après dénommés les « **Associés** ».

Ayant préalablement exposé et déclaré ce qui suit :

- Les Associés ont pleinement connaissance de la démission de Monsieur Olivier GIBAUT de ses fonctions de Président de la Société à effet du 1^{er} juin 2026 ;
- Les Associés ont pleinement connaissance des conditions dans lesquelles les Statuts pourraient être modifiés afin d'y insérer le principe de majoration de dividendes et des conséquences d'une telle insertion ;
- Notamment, les Associés ont pleinement conscience des effets juridiques et financiers liés à l'insertion de ce principe aux Statuts : en cas de distribution de dividendes, il sera alors possible d'attribuer un dividende majoré au profit d'un ou de plusieurs associés, permettant ainsi une répartition des bénéfices et/ou des réserves entre les associés selon une base différente de celle proportionnelle à leurs droits dans le capital de la Société (règle de répartition actuellement stipulée à l'article 32 des Statuts) ;
- Les Associés - déclarant avoir été pleinement informés, préalablement aux présentes, du projet d'insertion aux Statuts du principe de majoration de dividendes - ont pleinement connaissance des conditions de mise en œuvre de ce principe de majoration de dividendes, de ses effets, de ses implications juridiques et financières ainsi que de leurs propres engagements et responsabilités en cas d'application de la majoration, notamment en ce qui concerne leurs droits financiers dans la Société. Les Associés reconnaissent ainsi (i) mesurer la portée de l'insertion, aux Statuts, de ce principe de majoration de dividendes, (ii) comprendre les conséquences qui en découlent pour la répartition des bénéfices, et (iii) accepter en toute connaissance de cause et de manière éclairée l'insertion de ce principe aux Statuts ;
- Les Associés ont pleinement connaissance des Statuts ainsi que du projet de modification des Statuts ;

- Les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives, réglementaires et statutaires ont été adressés aux Associés ou tenus à leur disposition au siège social de la Société, pendant le délai fixé par lesdites dispositions ;
- Les Associés donnent acte de ces déclarations et précisent avoir pris connaissance de l'ensemble desdits documents avant la conclusion des présentes ;
- Les Associés reconnaissent expressément avoir reçu la totalité des documents et informations utiles et nécessaires, ou dont la communication est rendue obligatoire par des dispositions légales, réglementaires ou statutaires, dans un délai suffisant, pour pouvoir exprimer un choix éclairé ainsi que pour pouvoir se prononcer et prendre les décisions ci-après en toute connaissance de cause ;
- Les Associés, reconnaissant avoir pu poser toutes questions, déclarent avoir eu toutes explications utiles et nécessaires pour pouvoir exprimer un choix éclairé ainsi que pour pouvoir se prononcer et prendre les décisions ci-après en toute connaissance de cause ;
- En conséquence, les Associés renoncent expressément, définitivement et irrévocablement (i) à leur droit d'information préalable et à contester les décisions prises aux présentes, (ii) à se prévaloir des irrégularités ou des nullités pouvant découler du non-respect de mise à disposition ou de communication des documents sociaux requis dans les délais impartis et (iii) à toute réclamation, prétention ou action visant à contester la régularité des décisions prises aux présentes.

Ont pris à l'unanimité, le 1^{er} juin 2026, les décisions suivantes relatives :

- À la nomination d'un nouveau Président de la Société en remplacement du Président démissionnaire ;
- À la nomination d'un Directeur Général de la Société ;
- À l'insertion du principe de majoration de dividendes aux Statuts et à la modification corrélatrice des articles 32 et 16 des Statuts ;
- À la modification des articles 4, 13, 14, 18, 19, 21, 23, 27 et 31 des Statuts ;
- À l'insertion d'un nouvel article aux Statuts (article 38) ;
- À la délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Les Associés, prenant acte de la démission de Monsieur Olivier GIBAUT de son mandat de Président de la Société à effet du 1^{er} juin 2026, décident, à l'unanimité, (i) de lui donner quitus au titre de l'exercice de son mandat, (ii) de le dispenser d'exécuter un quelconque délai de préavis et (iii) de nommer, en qualité de nouveau Président de la Société, à compter du 1^{er} juin 2026 et pour une durée illimitée :

- **Madame Laurence, Annie, Bernadette PERROT, épouse GOARDON**, née le 10 avril 1968 à BOULOGNE-BILLANCOURT, de nationalité française, demeurant [REDACTED].

Madame Laurence PERROT, épouse GOARDON, exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Madame Laurence PERROT, épouse GOARDON, intervenant aux présentes, déclare qu'elle accepte les fonctions de Président de la Société et qu'elle n'est frappée par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

DEUXIÈME DÉCISION

Les Associés décident, à l'unanimité, de nommer, en qualité de Directeur Général de la Société, à compter du 1^{er} juin 2026 et pour une durée illimitée sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du mandat du Président :

- **Monsieur Olivier, André, Marie GIBault**, né le 11 janvier 1955 à PARIS (XV^e), de nationalité française, demeurant [REDACTED].

Monsieur Olivier GIBault exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Conformément aux dispositions des Statuts, Monsieur Olivier GIBault aura, comme le Président, le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Monsieur Olivier GIBault, intervenant aux présentes, déclare qu'il accepte les fonctions de Directeur Général de la Société et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

TROISIÈME DÉCISION

Les Associés décident, à l'unanimité, d'insérer aux Statuts le principe de majoration de dividendes au profit d'un ou plusieurs associés de la Société, permettant ainsi une répartition des dividendes selon une base différente de celle proportionnelle à leurs droits dans le capital de la Société.

Les Associés décident, à l'unanimité, que le ou les associés bénéficiaires de la majoration de dividendes ainsi que le taux de majoration de dividendes, seront choisis et définis par décision collective des associés de la Société prise à l'unanimité des associés de la Société disposant du droit de vote et préalablement à toute décision collective des associés de la Société appelés à délibérer, notamment, sur une distribution de dividendes.

En conséquence, les Associés décident, à l'unanimité, de modifier l'article 32 des Statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS (Nouveau texte)

« §1- Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est distribué sous forme de dividendes entre tous les associés.

§2- La part de chaque associé est, en principe, proportionnelle à ses droits dans le capital de la Société. Une majoration de dividendes peut être attribuée à un ou à plusieurs associés de la Société. Le ou les associés de la Société bénéficiaires de la majoration de dividendes ainsi que le taux de

majoration de dividendes, seront choisis et définis par décision collective des associés prise à l'unanimité des associés disposant du droit de vote et préalablement à toute décision collective des associés appelés à délibérer, notamment, sur une distribution de dividendes.

§3- *En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.*

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ».

Les Associés déclarent avoir une parfaite connaissance des conséquences d'une telle décision, notamment les conséquences juridiques et financières et en ce qui concerne leurs droits financiers dans la Société et leurs engagements respectifs.

QUATRIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision précédente, les Associés décident, à l'unanimité, de modifier l'article 16 des Statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS (Nouveau texte)

« En principe, toute action donne droit dans les bénéfices à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, sauf décision de majoration de dividendes décidée par la collectivité des associés en application du §2 de l'article 32 des présents statuts.

Toute action donne droit, dans l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou

en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires ».

CINQUIÈME DÉCISION

Les Associés, profitant des présentes, décident, à l'unanimité, de modifier l'article 4 des Statuts comme suit :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL (Nouveau texte)

*« Le siège social reste fixé : **165 Bis Rue de Vaugirard 75015 PARIS.***

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ».

SIXIÈME DÉCISION

Les Associés, profitant des présentes, décident, à l'unanimité, de modifier l'article 13 des Statuts comme suit :

ARTICLE 13 – AGRÉMENT (Nouveau texte)

« La cession (ou la transmission/mutation) de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé, autre que le Président, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

L'associé cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire (ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession (ou la transmission/mutation) est envisagée et le prix offert (s'il s'agit d'une cession) ou la valeur retenue (s'il s'agit d'un apport de titres, d'un échange de titres ou d'une transmission/mutation à titre gratuit) et les conditions de la cession (ou de la transmission/mutation) projetée. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés dans les quinze (15) jours.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée à l'associé cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession (ou la transmission/mutation) aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de décès d'un associé :

- *Pour exercer les droits attachés aux actions de l'associé décédé, les héritiers, légataires, ayants droit, conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant de l'associé décédé, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès du Président qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités ;*
- *Dans les quinze (15) jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, le Président adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, légataires, ayants droit, conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant de l'associé décédé et le nombre*

d'actions concernées, et, le cas échéant, lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, légataires, ayants droit, conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ;

Le Président peut consulter les associés survivants en assemblée qui devra être convoquée dans le même délai de quinze (15) jours que celui prévu ci-dessus.

La décision des associés survivants pourra également être prise par la participation de tous les associés survivants à un même acte, authentique ou sous signature privée ;

- *La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers, légataires, ayants droit et conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, l'agrément est réputé acquis.*

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties :

- *En cas de cession (ou de transmission/mutation) entre vifs, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil ;*
- *En cas de décès d'un associé, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, au jour du décès.*

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de cession (ou de transmission/mutation) entre vifs, l'associé cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession (ou à la transmission/mutation) de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, sauf si c'est l'associé cédant qui en a empêché la réalisation (ou le cas échéant si c'est l'héritier, le légataire, l'ayant droit, le conjoint survivant ou le partenaire pacsé survivant de l'associé décédé qui en a empêché la réalisation) ou en cas de faute de l'associé cédant (ou le cas échéant en cas de faute de l'héritier, du légataire, de l'ayant droit, du conjoint survivant ou du partenaire pacsé survivant de l'associé décédé), l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques, sans recours possible, l'associé cédant (ou le cas échéant l'héritier, le légataire, l'ayant droit, le conjoint survivant ou le partenaire pacsé survivant de l'associé décédé) et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions et/ou transmissions/mutations (à un tiers ou au profit d'un associé, autre que le Président), que lesdites cessions et/ou transmissions/mutations interviennent en cas de dévolution successorale, de donation ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, d'échange, de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis ou non au régime des scissions, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit des actions, ou autrement.

Les dispositions qui précèdent peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en

numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées (à un tiers ou au profit d'un associé, autre que le Président).

Par dérogation à ce qui précède, la présente clause d'agrément ne s'appliquera pas :

- (i) Aux cessions et/ou transmissions/mutations, entre vifs uniquement, des actions d'un associé au profit du Président, lesdites cessions et/ou transmissions/mutations d'actions étant alors libres ;*
- (ii) Aux transmissions/mutations des actions d'un associé décédé au profit du Président si ce dernier est le seul héritier, légataire, ayant droit, conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant de l'associé décédé, lesdites transmissions/mutations d'actions étant alors libres.*

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à la majorité définie à l'article 27 des présents statuts.

Toute cession (ou transmission/mutation) réalisée en violation de cette clause d'agrément (hors cas d'exceptions) est nulle ».

SEPTIÈME DÉCISION

Les Associés, profitant des présentes, décident, à l'unanimité, de modifier l'article 14 des Statuts comme suit :

ARTICLE 14 - DECES D'UN ASSOCIE (Nouveau texte)

« En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les associés survivants, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital, ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social ».

HUITIÈME DÉCISION

Les Associés, profitant des présentes, décident, à l'unanimité, de modifier l'article 18 des Statuts comme suit :

ARTICLE 18 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ (Nouveau texte)

« La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

1 - Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés statuant à la majorité définie à l'article 27 des présents statuts.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

2 - Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trente (30) jours lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

3 - Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité définie à l'article 27 des présents statuts. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,*
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.*

4 - Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

5 - Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la Loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut pas, sans l'accord préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, effectuer l'une des opérations suivantes :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;*
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;*
- Création ou cession de filiales ;*
- Modification de la participation de la Société dans ses filiales ;*
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;*

- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- Lancement d'une quelconque activité nouvelle ou cessation d'une quelconque activité actuelle ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissements et achats quelconques portant sur une somme supérieure à deux mille euros hors taxes (2 000,00 € HT) par opération (unitaire ou agrégé) ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit, à l'exception des apports en compte courant d'associé ;
- Rémunération des comptes courants d'associés ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- Abandon de créance sous quelque forme que ce soit ;
- Garanties données sur l'actif social ;
- Promettre l'une des opérations précédentes ou contracter l'engagement d'effectuer l'une des opérations qui précèdent.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes ».

NEUVIÈME DÉCISION

Les Associés, profitant des présentes, décident, à l'unanimité, de modifier l'article 19 des Statuts comme suit :

ARTICLE 19 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX) (Nouveau texte)

« 1 - Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés, statuant à la majorité définie à l'article 27 des présents statuts, peut nommer une ou plusieurs personnes physiques ou une ou plusieurs personnes morales pour l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trente (30) jours, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du ou des Directeurs Généraux démissionnaires.

3 - Révocation

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, statuant à la majorité définie à l'article 27 des présents statuts. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,*
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.*

4 - Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination, ou ultérieurement par décision de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

5 - Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président, sous réserve des pouvoirs dévolus exclusivement au Président par les présents statuts (notamment la convocation des assemblées générales) et des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux disposent également des mêmes limitations de pouvoirs que le Président. Par conséquent, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le ou les Directeurs Généraux ne peuvent pas, sans l'accord préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, effectuer l'une des opérations suivantes :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;*
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;*
- Création ou cession de filiales ;*
- Modification de la participation de la Société dans ses filiales ;*
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;*
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;*
- Lancement d'une quelconque activité nouvelle ou cessation d'une quelconque activité actuelle ;*
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;*
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;*
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;*
- Investissements et achats quelconques portant sur une somme supérieure à deux mille euros hors taxes (2 000,00 € HT) par opération (unitaire ou agrégé) ;*
- Emprunts sous quelque forme que ce soit, à l'exception des apports en compte courant d'associé ;*
- Rémunération des comptes courants d'associés ;*
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;*

- Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- Abandon de créance sous quelque forme que ce soit ;
- Garanties données sur l'actif social ;
- Promettre l'une des opérations précédentes ou contracter l'engagement d'effectuer l'une des opérations qui précèdent.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers ».

DIXIÈME DÉCISION

Les Associés, profitant des présentes, décident, à l'unanimité, de modifier l'article 21 des Statuts comme suit :

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES (Nouveau texte)

« Les associés peuvent nommer, par décision collective des associés statuant à la majorité définie à l'article 27 des présents statuts, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application de l'article L. 821-40 du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.

Dans le cas où une telle nomination demeure facultative, la collectivité des associés disposera toujours de la faculté de désigner volontairement un Commissaire aux Comptes, à la majorité définie à l'article 27 des présents statuts, dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal « petites entreprises ».

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission du mandat, de retrait de la liste ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires ».

ONZIÈME DÉCISION

Les Associés, en conséquence des décisions précédentes, décident, à l'unanimité, de modifier l'article 23 des Statuts comme suit :

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES (Nouveau texte)

« La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,*
- distribution de dividendes,*
- majoration de dividendes et fixation du ou des bénéficiaires et du taux de majoration,*
- approbation des conventions réglementées,*
- nomination des Commissaires aux Comptes,*
- augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir au Président, dans les conditions prévues par la Loi et par les présents statuts), amortissement et réduction du capital social (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir au Président, dans les conditions prévues par la Loi et par les présents statuts),*
- prorogation de la durée de la Société,*
- transformation de la Société,*
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,*
- dissolution et liquidation de la Société,*
- augmentation des engagements des associés,*
- agrément des cessions d'actions,*
- autorisation de nantissement d'actions,*
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,*
- modification des présents statuts,*
- autorisation des décisions du Président visées au point 5 « Pouvoirs du Président » de l'article 18 des présents statuts,*
- autorisation des décisions du ou des Directeurs Généraux visées au point 5 « Pouvoirs du Directeur Général » de l'article 19 des présents statuts.*

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux.

Il est précisé que les pouvoirs dévolus exclusivement au Président par les présents statuts - notamment (liste non exhaustive) : (i) la convocation des assemblées générales ou (ii) l'établissement des comptes - relèvent de la compétence exclusive du Président ».

DOUZIÈME DÉCISION

Les Associés, en conséquence des décisions précédentes, décident, à l'unanimité, de modifier l'article 27 des Statuts comme suit :

ARTICLE 27 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES (Nouveau texte)

« Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

§1- *Les décisions collectives entraînant modification des statuts seront prises à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.*

Les autres décisions collectives seront prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote à l'exception :

- Des décisions collectives portant sur l'agrément (article 13 des présentes statuts) qui devront être prises à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote ;*
- Des décisions collectives portant sur le nantissement des actions qui devront être prises à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote ;*

- *Des décisions collectives portant sur la dissolution de la Société qui devront être prises à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote ;*
- *Des décisions collectives portant sur toute opération d'amortissement du capital, d'attribution gratuite d'actions, de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif qui devront être prises à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote ;*
- *Des décisions collectives portant sur l'autorisation des décisions du Président (point 5 « Pouvoirs du Président » de l'article 18 des présents statuts) qui devront être prises à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote ;*
- *Des décisions collectives portant sur l'autorisation des décisions du ou des Directeurs Généraux (point 5 « Pouvoirs du Directeur Général » de l'article 19 des présents statuts) qui devront être prises à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.*

§2- Par exception au §1 ci-avant :

- *Doivent être prises, à l'unanimité, les décisions collectives pour lesquelles l'unanimité est exigée par la Loi ;*
- *Doivent être prises, à l'unanimité, les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;*
- *Doivent être prises, à l'unanimité des associés, les décisions collectives pour lesquelles l'unanimité des associés est exigée par les présents statuts (notamment la suppression ou la modification de l'article 38 des présents statuts) ;*
- *Doivent être prises, à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, les décisions collectives pour lesquelles l'unanimité des associés disposant du droit de vote est exigée par les présents statuts (notamment les décisions de majoration de dividendes et de fixation du ou des bénéficiaires ainsi que du taux de majoration telles que stipulées à l'article 32 des présents statuts) ».*

TREIZIÈME DÉCISION

Les Associés, profitant des présentes, décident, à l'unanimité, de modifier l'article 31 des Statuts comme suit :

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS (Nouveau texte)

« Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux Lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport des Commissaires aux Comptes ».

QUATORZIÈME DÉCISION

Les Associés, profitant des présentes, décident, à l'unanimité, d'insérer un nouvel article aux Statuts portant sur la nullité des décisions sociales, numéroté 38, dont la rédaction est la suivante :

ARTICLE 38 - NULLITÉ DES DÉCISIONS SOCIALES (Nouveau texte)

« Conformément à l'article 1844-10 du Code civil, modifié par l'Ordonnance n° 2025-229 du 12 mars 2025, la nullité de la Société ne peut résulter que de l'incapacité de tous les fondateurs ou de la violation des dispositions fixant un nombre minimal de deux (2) associés (en fonction de la forme sociale de la Société).

La nullité des décisions sociales ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative de droit des sociétés, à l'exception du dernier alinéa de l'article 1833 du Code civil, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

Toutefois, en vertu du nouvel article L. 227-20-1 du Code de commerce, toutes décisions sociales prises en violation des règles établies par les présents statuts sont nulles.

L'action en nullité est alors mise en œuvre dans les conditions prévues par les articles 1844-10-1 à 1844-17 du Code civil.

Les associés considèrent que les différentes règles précitées ont été déterminantes dans leur engagement.

La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés ».

QUINZIÈME DÉCISION

Les Associés donnent, à l'unanimité, tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

*
* *

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Olivier GIBault

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

Laurence PERROT, épouse GOARDON,

Bon pour acceptation des fonctions de Président